

Annexe II

Plan d'action de Lausanne

I. Introduction

1. La Convention sur les armes à sous-munitions est née d'une ferme volonté collective de remédier aux conséquences humanitaires et aux dommages inacceptables causés aux civils par les armes à sous-munitions. Les États parties se félicitent que des progrès constants vers cet objectif aient été accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention, le 1^{er} août 2010, et soulignent leur détermination à évoluer vers un monde exempt d'armes à sous-munitions.

2. Les États parties réaffirment qu'ils sont résolus à progresser sur la voie de l'universalisation et de la mise en œuvre intégrales de la Convention, et à promouvoir ses normes. Ils redoubleront d'efforts pour s'acquitter, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la date fixée par la Convention, de leurs obligations assorties de délais, et pour assurer aux victimes d'armes à sous-munitions un soutien durable et intégré. Ils soulignent qu'il importe de poursuivre ces efforts dans un esprit de coopération et de faire fond sur les partenariats existants entre les États parties, les organisations internationales et la société civile.

3. Les États parties soulignent que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention sont essentiels en ce qu'ils permettent de remédier aux conséquences humanitaires des armes à sous-munitions, mais également pour d'autres raisons. La mise en œuvre de la Convention permet de renforcer l'efficacité du multilatéralisme et un ordre international fondé sur des règles. Elle contribue aux avancées dans plusieurs autres domaines, en favorisant notamment la réalisation des objectifs de développement durable, la promotion de la paix et de la sécurité internationales, des droits de l'homme et du droit humanitaire international, et aide à améliorer la sécurité humaine¹.

4. S'appuyant sur le Plan d'action de Dubrovnik, le Plan d'action de Lausanne vise à progresser considérablement et durablement sur la voie de l'universalisation et de la mise en œuvre de la Convention au cours de la période 2021-2026. Il présente des actions concrètes que les États parties engageront à cette fin. Si elles ne sont pas contraignantes sur le plan juridique, les actions énoncées dans le Plan ont pour but d'aider et de guider les États parties dans la mise en œuvre de la Convention. Chaque action est assortie d'un ou de plusieurs indicateurs qui permettront de suivre les progrès accomplis et de repérer les problèmes de mise en œuvre.

II. Principes directeurs et actions

5. Les États parties ont défini un ensemble de meilleures pratiques transversales qui sont essentielles à la bonne mise en œuvre de la Convention. En éclairant les différents volets du Plan d'action, les meilleures pratiques renforceront la cohérence globale et l'impact global du Plan. Dans ce contexte, les États parties engageront les actions transversales ci-après, qui seront intégrées dans l'ensemble du Plan d'action, selon que de besoin.

Action n° 1 : Assurer une véritable prise en main nationale² de l'exécution des obligations découlant de la Convention, notamment en intégrant les activités d'application dans les plans

¹ Notion de sécurité humaine au sens de la résolution 66/290 adoptée par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies.

² Les États parties ont défini la prise en main nationale comme suit : « entretenir le grand intérêt porté au respect des obligations de la Convention ; mandater les entités pertinentes de l'État et les doter des moyens humains, financiers et matériels voulus pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations au titre de la Convention ; formuler les mesures que les entités de l'État prendront pour mettre en œuvre les composantes pertinentes de la Convention de la façon la plus inclusive, efficace et rapide possible, et les plans pour remédier aux problèmes susceptibles de se poser ; prendre un engagement financier conséquent et régulier en faveur des programmes de l'État visant à mettre en œuvre la Convention ».

nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté, les plans d'intervention humanitaire et les stratégies nationales en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, s'il y a lieu, en renforçant les capacités nationales aux fins de l'exécution des obligations contractées et en prenant des engagements financiers et d'autres engagements concrets à l'appui de la mise en œuvre nationale de la Convention.

Action n° 2 : Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés et assortis de délais, pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention et mener à bonne fin la mise en œuvre de la Convention dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans les délais fixés par la Convention, et actualiser ces stratégies et ces plans si nécessaire.

Action n° 3 : Fournir, si possible, une assistance ciblée aux autres États parties aux fins de l'élaboration, de l'actualisation ou de la mise en œuvre des stratégies et des plans de travail nationaux qu'ils ont adoptés pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention, en instaurant, autant que possible, des partenariats pluriannuels et en assurant un financement sur plusieurs années.

Action n° 4 : Veiller à ce que les différentes vulnérabilités et les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons, des hommes des diverses populations et de tous âges soient pris en compte et éclairent la mise en œuvre de la Convention, afin d'offrir une approche inclusive, mais aussi de contribuer à éliminer tous les obstacles qui empêchent la participation pleine et entière des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux activités de mise en œuvre à l'échelon national et aux mécanismes de la Convention, y compris les réunions tenues au titre de la Convention.

Action n° 5 : Tenir compte des besoins des victimes d'armes à sous-munitions, notamment des rescapés, ainsi que des populations touchées, et veiller à leur participation pleine, égale et effective aux questions qui ont trait à la Convention, notamment leur participation active et constructive aux réunions se tenant au titre de la Convention.

Action n° 6 : Tenir à jour les normes nationales relatives à la mise en œuvre de la Convention, conformément aux normes internationales, notamment les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), les adapter aux nouveaux défis et recourir aux meilleures pratiques afin d'assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.

Action n° 7 : Mettre en place et entretenir un système national de gestion de l'information qui permette de consigner l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et renferme des données exactes et à jour, en veillant à ce que la conception et la mise en œuvre de ce système soient pérennes et prises en main au niveau national et à ce que les données soient ventilées et puissent être consultées, gérées et analysées a posteriori.

Action n° 8 : Exploiter les synergies et coordonner les réponses reçues dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention avec les activités en rapport avec la lutte antimines, le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et les instruments de protection de l'environnement auxquels ils sont parties, ainsi qu'avec les activités de consolidation de la paix et de développement durable, le cas échéant.

Action n° 9 : Verser leur quote-part en application de l'article 14 de la Convention le plus tôt possible après l'émission des avis de recouvrement, régler rapidement tout arriéré et mettre à disposition les ressources voulues pour assurer le bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application, conformément aux décisions prises sur le financement de l'Unité, en gardant à l'esprit qu'il importe que la Convention s'appuie sur une base financière solide et des mécanismes efficaces.

III. Universalisation de la Convention et de ses normes

6. Pour parvenir à un monde exempt d'armes à sous-munitions, la Convention doit recueillir une adhésion universelle. Si des avancées ont été obtenues en la matière depuis la première Conférence d'examen, les objectifs fixés dans le Plan d'action de Dubrovnik n'ont pas été atteints et il faut faire davantage pour progresser vers cet objectif essentiel. L'emploi des armes à sous-munitions dans des conflits armés récents ou en cours et ses lourdes

conséquences humanitaires suscite de vives inquiétudes. Il est donc urgent de redoubler d'efforts pour promouvoir les normes établies par la Convention.

7. Compte tenu de ces considérations, les États parties engageront les actions suivantes :

Action n° 10 : Promouvoir, à titre prioritaire et de manière active, concertée et permanente, y compris à un haut niveau, l'acceptation de la Convention par les États qui n'y sont pas parties, conformément aux actions initiales en matière d'universalisation que les États parties doivent mener sous la direction de la présidence et qui figurent dans le document élaboré par les Coordonnateurs pour l'universalisation intitulé « Voies à suivre pour l'universalisation de la Convention sur les armes à sous-munitions » (CCM/CONF/2020/12).

Action n° 11 : Poursuivre et intensifier les efforts visant à promouvoir le respect des normes de la Convention :

a) En décourageant, par tous les moyens possibles, l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions et en demandant à ceux qui continuent de se livrer à ces activités de cesser de le faire sans attendre ;

b) En faisant part, conformément à l'objet et aux dispositions de la Convention, de leurs préoccupations en ce qui concerne tout emploi présumé de ces armes, en condamnant tous les cas avérés d'emploi, par quelque acteur que ce soit, et en demandant aux États non parties d'adhérer à la Convention ;

c) En coopérant, si nécessaire, avec d'autres parties prenantes afin de stigmatiser davantage les armes à sous-munitions ;

d) En nouant, avec les États qui ont toujours recours aux armes à sous-munitions, un dialogue ciblé, y compris aux niveaux politique et militaire, afin de promouvoir et de renforcer la norme visant à lutter contre l'emploi de ces armes.

IV. Destruction des stocks

8. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, de grands progrès ont été accomplis dans la destruction des stocks d'armes à sous-munitions. Toutefois, certains États parties ont demandé une prolongation du délai initial fixé pour cette destruction. Les États parties sont résolus à faire en sorte que tous les stocks d'armes à sous-munitions soient détruits rapidement et en temps voulu, avec le moins d'impact possible sur l'environnement, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, et en limitant au strict minimum nécessaire les quantités d'armes à sous-munitions conservées au titre du paragraphe 6 de l'article 3.

9. Pour promouvoir la pleine application de l'article 3, les États parties engageront les actions suivantes :

Action n° 12 : Élaborer un plan de destruction clair dont la date d'achèvement estimée respecte le délai initial fixé par la Convention, le cas échéant, en définissant des jalons assortis de délais et en indiquant le taux de destruction annuel et mensuel par type d'armes, ainsi que le nombre total d'armes à sous-munitions restant à éliminer. Veiller à ce que les méthodes de destruction retenues dans le cadre du plan respectent les normes internationales de protection de la santé publique et de l'environnement. Préciser à cet égard les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan, les mesures permettant de minimiser l'impact du plan sur l'environnement et les ressources nationales qu'il est prévu de lui allouer. Rendre compte chaque année des avancées obtenues et de toute mise à jour du plan, au moyen des rapports annuels prévus au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties ou des Conférences d'examen.

Action n° 13 : Après s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 3, faire une déclaration officielle de respect des obligations au plus tard à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen suivante, selon celle de ces réunions qui se tiendra en premier, en utilisant si possible la Déclaration de respect des obligations découlant de l'article 3 (CCM/MSP/2018/9, annexe I).

Action n° 14 : En cas de découverte de nouveaux stocks après une déclaration de respect des obligations, communiquer immédiatement cette information à la présidence de la Convention, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen suivante et dans le rapport soumis au titre de l'article 7, et détruire les stocks dès que possible, en limitant au maximum l'impact sur l'environnement, conformément aux articles 3 et 7.

Action n° 15 : Si, malgré tous les efforts déployés pour s'acquitter dans le délai initial des obligations découlant de l'article 3, ils doivent présenter une demande de prolongation, veiller à ce que celle-ci soit soumise dans les délais et soit étayée, ambitieuse et claire, comporte des plans de travail annuels détaillés et chiffrés pour la période de prolongation et tienne compte des Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la huitième Assemblée des États parties, et des Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la neuvième Assemblée des États parties.

Action n° 16 : Mettre en commun les enseignements tirés des processus nationaux de destruction, afin de renforcer les capacités des États parties qui ne se sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3.

Action n° 17 : Si des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives sont conservées ou acquises conformément au paragraphe 6 de l'article 3, réexaminer chaque année leur nombre afin de s'assurer qu'il ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, et détruire toutes les armes à sous-munitions et sous-munitions explosives qui dépassent ce nombre.

V. Activités de levé et d'enlèvement

10. Des progrès considérables ont été accomplis dans le traitement des zones contaminées par les armes à sous-munitions, notamment en ce qui concerne l'efficacité, qui a été améliorée par les levés. Malgré ces avancées, plusieurs demandes de prolongation ont été soumises. Les États parties soulignent qu'un certain nombre de demandes de prolongation présentées au titre de l'article 4 auraient pu être évitées si des mesures avaient été prises plus tôt. Il faut n'épargner aucun effort pour s'acquitter des obligations de dépollution dès que possible et, dans la mesure du possible, dans le délai initial fixé par l'article 4, afin d'éliminer définitivement les menaces que les restes d'armes à sous-munitions font peser sur les vies humaines, les moyens de subsistance et l'environnement local. Tous les États parties devraient appliquer des méthodes de remise à disposition des terres fondées sur des données probantes et tenant compte des NILAM, et rechercher des approches novatrices et de nouvelles façons de travailler pour améliorer l'exécution des programmes. Dans tous les cas, les activités de levé et d'enlèvement devraient être correctement planifiées et hiérarchisées de sorte à tenir compte de l'impact sur l'environnement et de la diversité des besoins et des priorités des populations touchées, le but étant de prévenir les souffrances humaines causées par les restes d'armes à sous-munitions.

11. Compte tenu de ces considérations, les États parties ayant des obligations au titre de l'article 4 engageront les actions suivantes :

Action n° 18 : Déterminer l'emplacement précis, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions qui se trouvent dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle et établir des niveaux de référence précis et fondés sur des données probantes concernant la contamination, dans la mesure du possible, et adopter des mesures concrètes pour mieux protéger les civils, au plus tard pour la onzième Assemblée des États parties, en 2022 (ou dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États parties). Marquer et, si possible, clôturer toutes les zones dangereuses afin d'assurer la sécurité des civils, au plus tard pour la onzième Assemblée des États parties, en 2022 (ou dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États parties).

Action n° 19 : Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux, pluriannuels, fondés sur des données probantes et chiffrés, incluant des projections quant à la superficie des zones contaminées par des armes à sous-munitions à traiter chaque année pour atteindre les objectifs initiaux établis au titre de l'article 4 dès que possible et, dans la mesure du possible, au plus tard à la date limite fixée pour le respect des obligations découlant dudit article, en vue de leur présentation à la dixième Assemblée des États parties en 2021.

Action n° 20 : Si, malgré tous les efforts déployés pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 4 dans le délai initial, ils doivent présenter une demande de prolongation, veiller à ce que celle-ci soit soumise dans les délais et soit étayée, ambitieuse et claire, comporte des plans de travail annuels détaillés et chiffrés pour la période de prolongation, prévoient des dispositions en matière d'éducation aux risques et tiennent compte des Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la huitième Assemblée des États parties, et des Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la neuvième Assemblée des États parties.

Action n° 21 : Faire en sorte d'améliorer l'efficacité et l'efficience des activités de levé et d'enlèvement, en prenant en compte les procédés de remise à disposition des terres conformes aux normes internationales, notamment aux NILAM, et promouvoir la recherche et le développement de méthodes de levé et d'enlèvement novatrices, qui tiennent compte des impacts sur l'environnement et des préoccupations environnementales.

Action n° 22 : Veiller à ce que les stratégies et les plans de travail nationaux prévoient la mise en place des capacités nationales durables voulues pour traiter les risques résiduels que présentent les restes d'armes à sous-munitions découverts après l'exécution complète des obligations découlant de l'article 4.

Action n° 23 : Faire en sorte que la priorité voulue soit accordée aux activités de levé et d'enlèvement, sur la base de critères humanitaires et de développement durable clairement définis au niveau national, qui tiennent compte des préoccupations environnementales, et que les programmes nationaux prennent en compte les questions de genre ainsi que la diversité des populations dans toutes les activités ayant trait au levé et à l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions qui sont menées dans les communautés touchées.

Action n° 24 : Maintenir des systèmes de gestion de l'information fonctionnels qui enregistrent des données comparables et fournissent chaque année des informations sur la taille et l'emplacement des zones qui restent contaminées par des armes à sous-munitions, ventilées selon qu'il s'agit de « zones que l'on soupçonne d'être dangereuses » ou de « zones dont il est avéré qu'elles sont dangereuses », ainsi que sur les activités de levé et d'enlèvement, en indiquant la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées par levé non technique, réduites par levé technique, ou terres dépolluées).

Action n° 25 : Après s'être acquittés des obligations d'enlèvement découlant de l'article 4, soumettre, à titre volontaire, une déclaration de respect des obligations confirmant qu'aucun effort n'a été épargné pour repérer et traiter toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, en utilisant, si possible, la déclaration de conformité visée au paragraphe 1 c) de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions.

Action n° 26 : Mettre en commun les données d'expérience et les enseignements tirés, afin de favoriser une meilleure compréhension des aspects techniques du traitement des restes d'armes à sous-munitions et de faciliter les discussions sur les difficultés qui empêchent l'achèvement des opérations de dépollution entre les États parties touchés et les États parties qui avaient recours à des armes à sous-munitions avant l'entrée en vigueur de la Convention, ceux qui ont récemment achevé les opérations de dépollution et les donateurs internationaux, le but étant de promouvoir les meilleures pratiques en matière de levé et d'enlèvement.

VI. Éducation aux risques

12. Les États parties reconnaissent que l'éducation aux risques, dans le contexte de la Convention, comprend des interventions visant à protéger les civils exposés aux dangers que présentent les armes à sous-munitions et les restes d'armes à sous-munitions. Ils réaffirment que, dans le cadre de l'éducation aux risques, la conduite d'interventions efficaces et pertinentes qui tiennent compte des différents facteurs de vulnérabilité, des rôles et des besoins des femmes, des filles, des garçons et des hommes de tous groupes et qui ont pour but de modifier les comportements, reste l'un des principaux moyens de prévenir de nouveaux accidents, atténuant ainsi les risques que les armes à sous-munitions font peser sur la vie et les moyens de subsistance des populations concernées. Les États parties soulignent l'importance que revêt la communication d'informations sur l'éducation aux risques, en particulier dans un contexte de pression grandissante sur les terres et les ressources due à la croissance démographique, aux facteurs économiques et aux changements climatiques, susceptible de renforcer l'exposition aux zones contaminées. Ils réaffirment également qu'il importe de continuer à mettre l'accent sur cette obligation importante découlant de la Convention et de le renforcer, notamment en accordant une plus grande attention aux liens entre l'éducation aux risques et d'autres piliers de la Convention, ainsi qu'aux programmes plus larges d'aide humanitaire, de développement, de promotion des droits de l'homme, de défense de l'environnement, de protection et d'éducation, ainsi qu'au rôle joué par la société civile dans la réalisation de ces objectifs.

13. Compte tenu de ces considérations, les États parties engageront les actions suivantes :

Action n° 27 : Élaborer, chaque fois que cela est possible et approprié, des stratégies et des plans de travail nationaux inspirés des pratiques et des normes optimales, qui intègrent l'éducation aux risques que constituent les armes à sous-munitions dans les activités de levé, d'enlèvement et d'assistance aux victimes et, plus largement, promouvoir l'intégration de l'éducation aux risques dans les actions menées dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement, des droits de l'homme, de l'environnement, de la protection et de l'éducation.

Action n° 28 : Prendre toutes les dispositions voulues pour veiller à ce que tous les civils vivant à l'intérieur ou autour de zones contaminées par des armes à sous-munitions qui se trouvent sous leur juridiction ou leur contrôle soient informés des risques présentés par les armes à sous-munitions, et réduire la vulnérabilité de ces personnes en mettant en œuvre des activités et des actions d'éducation aux risques sur mesure et adaptées au contexte, qui donnent la priorité aux populations les plus exposées et tiennent compte du genre, de l'âge, du handicap ainsi que de la diversité des populations vivant dans les communautés touchées.

Action n° 29 : Recueillir et analyser des données sur la contamination et les victimes, ventilées par sexe, par âge et par handicap, afin de concevoir des actions d'éducation aux risques ciblant les groupes les plus exposés, faire figurer, dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence, des informations détaillées sur l'éducation aux risques, ventilées par sexe, âge et handicap, et recueillir et analyser des données ventilées par sexe, par âge et par handicap permettant de comprendre l'impact de l'éducation aux risques.

Action n° 30 : Développer les capacités nationales pour adapter les initiatives d'éducation aux risques à l'évolution de la situation, notamment en tenant compte des risques que présente la contamination résiduelle après l'exécution des obligations découlant de l'article 4, ainsi que des risques potentiels dus aux changements climatiques et environnementaux.

VII. Assistance aux victimes

14. Les dispositions de la Convention relatives à l'assistance aux victimes jouent un rôle déterminant sur l'impact humanitaire de la Convention. Les États parties ont conscience que l'assistance aux victimes est une obligation à long terme. Ils sont déterminés à favoriser la participation pleine, effective et équitable des victimes d'armes à sous-munitions, y compris des rescapés, à la société, conformément aux dispositions applicables des droits de l'homme et du droit humanitaire international, ainsi qu'aux principes de non-discrimination,

d'inclusion, de durabilité, de prise en main nationale, d'accessibilité, de responsabilité et de transparence. Les États parties considèrent que, pour qu'elle soit viable à long terme, l'assistance aux victimes devrait être intégrée dans les politiques et les cadres juridiques nationaux relatifs aux droits des personnes handicapées et dans les plans portant sur la santé, l'éducation, l'action sociale, l'emploi, la réduction de la pauvreté et le développement qui appuient la réalisation des objectifs de développement durable. Ils considèrent également qu'une meilleure coordination entre les diverses parties prenantes est essentielle pour garantir une assistance appropriée, inclusive et efficace. Les États parties considèrent que l'assistance aux victimes d'armes à sous-munitions, notamment aux rescapés, doit être fournie sans discrimination à l'égard des personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes.

15. Les États parties qui comptent des victimes d'armes à sous-munitions dans des zones se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et, le cas échéant, les États parties donateurs, engageront les actions suivantes :

Action n° 31 : Assurer la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe, âge et handicap, afin d'évaluer les besoins et les priorités des victimes d'armes à sous-munitions, et enregistrer ces données dans une base centralisée, en tenant compte des mesures nationales de protection des données. Mettre ces informations à la disposition des parties intéressées afin que des mesures globales puissent être mises en œuvre pour répondre aux besoins des victimes d'armes à sous-munitions.

Action n° 32 : Veiller à ce que les politiques et les cadres juridiques nationaux relatifs au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement durable et aux droits de l'homme soient élaborés de manière concertée, prennent en compte les besoins et les droits des victimes d'armes à sous-munitions, soient conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux objectifs de développement durable et tiennent compte des normes internationales, notamment les NILAM.

Action n° 33 : Concevoir un plan d'action national mesurable prenant en considération les besoins et les droits des victimes d'armes à sous-munitions. Nommer un agent de liaison national chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre le plan d'action, et lui allouer les ressources voulues à ces fins, et veiller à ce que l'assistance aux victimes corresponde aux besoins de ces personnes et soit intégrée dans des politiques, plans et cadres plus larges relatifs au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement, à la réduction de la pauvreté et aux droits de l'homme.

Action n° 34 : Assurer des premiers secours efficaces et efficients et des soins médicaux à long terme aux victimes d'armes à sous-munitions, ainsi que l'accès à des services de réadaptation et de soutien psychologique et psychosocial appropriés, dans le cadre d'une démarche de santé publique, au moyen, éventuellement, d'un mécanisme national d'orientation et d'un répertoire complet de services, pour faciliter l'accès des victimes aux services, sans discrimination et en tenant compte des questions de genre, de handicap et d'âge.

Action n° 35 : Veiller à ce que des dispositifs soient mis en place pour faciliter l'insertion sociale, éducative et économique des victimes d'armes à sous-munitions, notamment l'accès à l'éducation, au renforcement des capacités, à des services d'orientation pour l'emploi, aux organismes de microcrédit, aux services d'aide aux entreprises, au développement durable et aux programmes de protection sociale, y compris dans les zones rurales et reculées.

Action n° 36 : Renforcer l'inclusion des victimes d'armes à sous-munitions dans l'élaboration des lois, des politiques et des programmes les concernant et leur participation effective à ces processus, et les inviter à prendre part aux travaux menés dans le cadre de la Convention, en tenant compte du sexe, de l'âge, du handicap et de la diversité des populations vivant dans les communautés touchées.

Action n° 37 : S'efforcer d'appuyer la formation, le perfectionnement et la reconnaissance officielle de professionnels de la réadaptation multidisciplinaires, qualifiés et compétents.

VIII. Coopération et assistance internationales

16. Tout en réaffirmant qu'il revient à chaque État partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, les États parties ont conscience que le renforcement de la coopération et de l'assistance internationales peut jouer un rôle important dans la mise en œuvre intégrale et en temps voulu de tous les aspects de la Convention. Ils reconnaissent l'importance que revêt l'instauration d'un dialogue entre les États parties touchés, les donateurs et les opérateurs, ainsi que l'intérêt des coalitions de pays, qui permettent de renforcer ces échanges. Ils soulignent qu'il importe d'assurer une prise en main et un renforcement des capacités au niveau national afin d'établir une coopération et une assistance efficaces et pérennes, et de réduire la dépendance à l'égard de consultants extérieurs. Ils reconnaissent également que la coopération et l'assistance internationales doivent tenir compte du sexe, de l'âge, du handicap et de la diversité des populations, ainsi que de la protection de l'environnement. Ils insistent sur la nécessité de renforcer leurs partenariats à tous les niveaux et avec les organismes des Nations Unies, les organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, le Comité international de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et leur Fédération internationale, ainsi qu'avec la Coalition internationale contre les sous-munitions et d'autres organisations non gouvernementales.

17. Afin d'intensifier la coopération et l'assistance internationales, et de faciliter ainsi la mise en œuvre intégrale et en temps voulu de la Convention, les États parties engageront les actions suivantes :

Action n° 38 : Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour dégager le plus rapidement possible les ressources nécessaires en vue de s'acquitter, en temps voulu, des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et rechercher toutes les autres sources de financement possibles, y compris des sources de financement inédites.

Action n° 39 : Mettre en commun leurs données d'expérience et leurs meilleures pratiques, nouer des partenariats à tous les niveaux et étudier les possibilités de coopération, notamment de coopération internationale, régionale, bilatérale, trilatérale, Nord-Sud ou Sud-Sud, afin de renforcer les capacités et les compétences nationales. Cette coopération peut notamment porter sur des engagements réciproques de dépollution dans les zones frontalières, l'échange des meilleures pratiques concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la mise en commun des données d'expérience relatives à la prise en compte de la protection de l'environnement et à l'intégration des questions de genre, ainsi qu'à la prise en compte de la diversité des populations et des priorités et de l'expérience de toutes les personnes qui vivent dans les communautés touchées dans le cadre de l'élaboration des programmes ou, conformément à l'article 6, l'échange d'équipements, de matériels et de renseignements scientifiques et techniques, à l'appui de la mise en œuvre de la Convention.

Action n° 40 : Lorsqu'ils sont en mesure de le faire, fournir une assistance durable aux autres États parties pour qu'ils exécutent leurs obligations au titre de la Convention, répondre en temps voulu aux demandes d'assistance et mobiliser les ressources techniques, matérielles et financières à cette fin.

Action n° 41 : Lorsqu'ils sollicitent une assistance, élaborer des plans nationaux cohérents et complets visant à renforcer la prise en main nationale, fondés sur les études, les évaluations des besoins et les analyses appropriées et qui prévoient la mise en place de capacités nationales. Ces plans tiendront compte de cadres plus larges, tels que les objectifs de développement durable, prendront en considération les besoins et l'expérience des populations touchées et reposeront sur une analyse solide des questions de genre, d'âge et de handicap. Ils devraient rendre correctement compte des domaines dans lesquels une assistance est nécessaire.

Action n° 42 : Préciser les modalités de fonctionnement des plateformes telles que le mécanisme de coalition de pays afin de renforcer les échanges réguliers et ciblés entre les États parties touchés, les donateurs et les opérateurs, de tirer parti de ces plateformes, de partager les données d'expérience et, le cas échéant, de rechercher des synergies avec des dispositifs similaires.

IX. Mesures de transparence

18. La transparence et l'échange ouvert d'informations sont essentiels pour atteindre les objectifs de la Convention. Les États parties rappellent que la soumission de rapports initiaux et de rapports annuels établis au titre de l'article 7 est une obligation imposée par la Convention, et observent avec préoccupation que, depuis la première Conférence d'examen, moins des deux tiers des États parties s'acquittent régulièrement de cette obligation. Ils reconnaissent que les mesures de transparence prévues par la Convention devraient être régulièrement adaptées pour faciliter l'échange d'informations et l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre, y compris celle du présent plan d'action.

19. Les États parties engageront les actions suivantes :

Action n° 43 : Soumettre des rapports initiaux et des rapports annuels au titre des mesures de transparence dans les délais prescrits par l'article 7 de la Convention.

Action n° 44 : Lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 3 ou de l'article 4, conservent ou transfèrent des armes à sous-munitions conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 3, mais ont omis de présenter chaque année, au titre de l'article 7, un rapport détaillant les progrès accomplis dans l'exécution de ces obligations, communiquer des informations à tous les États parties de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Si, pendant deux années de suite, aucune information sur la mise en œuvre des obligations pertinentes n'est transmise, le (la) Président(e) apportera son aide aux États parties concernés et nouera un dialogue avec eux, en étroite coopération avec les coordonnateurs thématiques concernés.

Action n° 45 : Reconnaisant l'importance que revêtent les rapports soumis au titre de l'article 7 pour le renforcement de la confiance et le suivi de la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, ainsi que pour la coopération et l'assistance internationales, concevoir des formulaires de déclaration adaptés qui tiennent compte des mesures énoncées dans le présent plan d'action. Le formulaire de déclaration adapté sera conçu sous la supervision de la présidence et sera soumis pour examen à la dixième Assemblée des États parties, conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie. En attendant que ces formulaires de déclaration adaptés soient adoptés, les États parties utiliseront, si possible, ceux qui ont été adoptés à la première Assemblée des États parties.

Action n° 46 : S'ils ont besoin d'aide pour l'élaboration ou la compilation des rapports devant être soumis au titre de l'article 7, solliciter l'appui de partenaires pertinents, notamment d'autres États parties, de l'Unité d'appui à l'application, d'organismes des Nations Unies ou d'autres organisations non gouvernementales. Les partenaires qui en ont la possibilité répondront à ces demandes d'assistance, notamment en faisant part des meilleures pratiques concernant la manière de collecter des informations au niveau national.

X. Mesures d'application nationales

20. Rappelant l'obligation de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées pour mettre en œuvre la Convention, conformément à l'article 9, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer toute activité interdite, les États parties sont conscients que les mesures d'application nationales peuvent prendre des formes diverses, en fonction du système juridique national. Constatant que les États parties n'ont pas tous confirmé l'adoption desdites mesures, les États parties comptent améliorer la situation dans ce domaine en veillant à mettre en place en temps voulu des mesures d'application nationales.

21. Compte tenu de ces éléments, les États parties engageront les actions suivantes :

Action n° 47 : Veiller à mettre en place, d'ici à la onzième Assemblée des Parties, en 2022, ou, selon le cas, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États parties, les mesures nationales voulues pour appliquer pleinement la Convention, notamment en revoyant ou, si nécessaire, en révisant la législation existante, ou en adoptant des lois, des réglementations et des mesures administratives, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer les activités interdites par la

Convention. Tous les États parties devraient envisager la possibilité de promulguer une loi interdisant tout investissement qui serait destiné à des fabricants d'armes à sous-munitions et de composants essentiels de ces armes.

Action n° 48 : Souligner les facteurs et les problèmes qui peuvent faire obstacle à la révision ou à l'adoption de lois internes dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'article 7 et pendant les réunions se tenant au titre de la Convention et, par ces voies, demander une assistance pour l'élaboration ou la révision des mesures d'application nationales et, s'ils sont en mesure de le faire, fournir une assistance dans ce domaine.

XI. Mesures visant à assurer le respect des dispositions

22. Soulignant l'importance que revêt le respect de toutes les dispositions de la Convention, les États parties sont guidés par le fait que la Convention prévoit un large éventail de moyens collectifs et coopératifs permettant de faciliter et de préciser toute question relative au respect des dispositions.

23. À cet égard, les États parties prendront les mesures suivantes :

Action n° 49 : Apporter des éclaircissements sur toute question relative au respect des dispositions et s'employer à régler les cas de non-respect avec la diligence voulue, par des discussions bilatérales, le recours aux bons offices du (de la) Président(e) ou par tout autre moyen conforme à l'article 8, dans un esprit de coopération et dans le respect des dispositions de la Convention.

Action n° 50 : Si, malgré tous les efforts possibles, ils ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations de destruction ou d'enlèvement des stocks dans le délai initial, veiller à soumettre toute demande de prolongation dans les délais prescrits par la Convention et conformément aux lignes directrices et méthodes concernant les demandes de prolongation qui ont été adoptées aux huitième et neuvième Assemblées des États parties.

Appendice

Indicateurs du Plan d'action de Lausanne

Le tableau d'indicateurs ci-après a été élaboré aux fins du suivi du Plan d'action de Lausanne. Chaque action est accompagnée d'un ou de plusieurs indicateurs. Les renseignements communiqués par les États parties dans les rapports annuels soumis au titre de l'article 7 et les informations échangées pendant les réunions se tenant au titre de la Convention constitueront la principale source de données permettant d'évaluer les progrès accomplis. Sous les auspices de la présidence, les membres du Comité de coordination sont chargés, sur la base du rapport d'étape publiée chaque année au cours des deux derniers cycles d'examen, de mesurer, dans le cadre de leur mandat, les progrès accomplis chaque année en termes absolus comme en termes relatifs, avec le concours de l'Unité d'appui à l'application. Une valeur de référence sera établie pour chacun des indicateurs pendant la première année de mise en œuvre. Les progrès accomplis les années suivantes seront comparés à cette valeur de référence. Les États parties sont invités à fournir des renseignements détaillés permettant de suivre ces progrès et de repérer les problèmes liés à la mise en œuvre du Plan d'action de Lausanne.

Actions

Indicateurs

Meilleures pratiques aux fins de la mise en œuvre de la Convention

- | | |
|---|---|
| <p>1. Assurer une véritable prise en main nationale de l'exécution des obligations découlant de la Convention, notamment en intégrant les activités d'application dans les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté, les plans d'intervention humanitaire et les stratégies nationales en faveur de l'inclusion des personnes handicapées, s'il y a lieu, en renforçant les capacités nationales aux fins de l'exécution des obligations contractées et en prenant des engagements financiers et d'autres engagements concrets à l'appui de la mise en œuvre nationale de la Convention.</p> <p>2. Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes, chiffrés et assortis de délais, pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention et mener à bonne fin la mise en œuvre de la Convention dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard dans les délais fixés par la Convention, et actualiser ces stratégies et ces plans si nécessaire.</p> <p>3. Fournir, si possible, une assistance ciblée aux autres États parties aux fins de l'élaboration, de l'actualisation ou de la mise en œuvre des stratégies et des plans de travail nationaux qu'ils ont adoptés pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention, en instaurant, autant que possible, des partenariats pluriannuels et en assurant un financement sur plusieurs années.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui indiquent avoir intégré des activités de mise en œuvre de la Convention dans les plans d'aide humanitaire, les plans de promotion de la paix, les plans de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et d'autres documents pertinents ; • Nombre d'États parties qui déclarent avoir renforcé leurs capacités nationales ou pris des engagements financiers ou d'autres engagements concrets afin de s'acquitter intégralement des obligations contractées au titre de la Convention. • Nombre d'États parties touchés qui indiquent avoir adopté une stratégie nationale globale en vue de s'acquitter des obligations découlant de la Convention ; • Nombre d'États parties touchés qui indiquent avoir élaboré des plans de travail annuels afin de mettre en œuvre leur stratégie nationale. • Nombre d'États parties donateurs qui déclarent apporter un soutien financier ou autre aux États parties touchés, notamment dans le cadre de partenariats ; • Nombre d'États parties donateurs qui déclarent apporter un financement pluriannuel aux États parties touchés. |
|---|---|

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>4. Veiller à ce que les différentes vulnérabilités et les différents besoins et points de vue des femmes, des filles, des garçons, des hommes des diverses populations et de tous âges soient pris en compte et éclairent la mise en œuvre de la Convention, afin d'offrir une approche inclusive, mais aussi de contribuer à éliminer tous les obstacles qui empêchent la participation pleine et entière des femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, aux activités de mise en œuvre à l'échelon national et aux mécanismes de la Convention, y compris les réunions tenues au titre de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties dont les stratégies et plans de travail nationaux prennent en compte les questions relatives au genre ainsi qu'à la diversité des populations ; • Nombre de femmes qui président les réunions se tenant au titre de la Convention, nombre de femmes qui participent au Comité de coordination, nombre de femmes membres des délégations des États parties qui participent aux réunions se tenant au titre de la Convention, nombre de délégations dirigées par des femmes.
<p>5. Tenir compte des besoins des victimes d'armes à sous-munitions, notamment des rescapés, ainsi que des populations touchées, et veiller à leur participation pleine, égale et effective aux questions ayant trait à la Convention, notamment leur participation active et constructive aux réunions se tenant au titre de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties touchés qui indiquent avoir élaboré leurs stratégies et plans de travail nationaux de manière inclusive, notamment en associant les victimes, y compris les rescapés, et les populations touchées ; • Nombre d'États parties qui incluent des victimes ou des représentants de victimes dans leurs délégations qui participent aux réunions se tenant au titre de la Convention.
<p>6. Tenir à jour les normes nationales relatives à la mise en œuvre de la Convention, conformément aux normes internationales, notamment les Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), les adapter aux nouveaux défis et recourir aux meilleures pratiques afin d'assurer une mise en œuvre efficace et rationnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties touchés qui indiquent avoir adapté ou actualisé leurs normes nationales afin de relever de nouveaux défis et de garantir l'emploi des meilleures pratiques, en tenant compte des Normes internationales de la lutte antimines.
<p>7. Mettre en place et entretenir un système national de gestion de l'information qui permette de consigner l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions et renferme des données exactes et à jour, en veillant à ce que la conception et la mise en œuvre de ce système soient pérennes et prises en main au niveau national et à ce que les données soient ventilées et puissent être consultées, gérées et analysées a posteriori.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties touchés qui indiquent s'être dotés d'un système national pérenne de gestion de l'information.
<p>8. Exploiter les synergies et coordonner les réponses reçues dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention avec les activités en rapport avec la lutte antimines, le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et les instruments de protection de l'environnement auxquels ils sont parties, ainsi qu'avec les activités de consolidation de la paix et de développement durable, le cas échéant.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui indiquent avoir coordonné leurs activités ayant trait à la mise en œuvre de la Convention avec les activités en rapport avec la lutte antimines, le droit international humanitaire, le droit relatif aux droits de l'homme et les instruments de protection de l'environnement auxquels ils sont parties, ainsi qu'avec les activités de consolidation de la paix et de développement durable, le cas échéant.

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>9. Verser leur quote-part en application de l'article 14 de la Convention le plus tôt possible après l'émission des avis de recouvrement, régler rapidement tout arriéré et mettre à disposition les ressources voulues pour assurer le bon fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application, conformément aux décisions prises sur le financement de l'Unité, en gardant à l'esprit qu'il importe que la Convention s'appuie sur une base financière solide et des mécanismes efficaces.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui s'acquittent de leur quote-part au plus tard trois mois avant l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen ; • Nombre d'États parties qui contribuent au budget de l'Unité d'appui à l'application.
<p>10. Promouvoir, à titre prioritaire et de manière active, concertée et permanente, y compris à un haut niveau, l'acceptation de la Convention par les États qui n'y sont pas parties, conformément aux actions initiales en matière d'universalisation que les États parties doivent mener sous la direction de la présidence et qui figurent dans le document élaboré par les Coordonnateurs pour l'universalisation intitulé « Voies à suivre pour l'universalisation de la Convention sur les armes à sous-munitions » (CCM/CONF/2020/12).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de nouveaux États parties à la Convention ; • Nombre d'États non parties qui participent à l'Assemblée des États parties ; • Nombre d'États non parties qui soumettent, à titre volontaire, un rapport au titre de l'article 7.
<p>11. Poursuivre et intensifier les efforts visant à promouvoir le respect des normes de la Convention :</p> <p>a) En décourageant, par tous les moyens possibles, l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions et en demandant à ceux qui continuent de se livrer à ces activités de cesser de le faire sans attendre ;</p> <p>b) En faisant part, conformément à l'objet et aux dispositions de la Convention, de leurs préoccupations en ce qui concerne tout emploi présumé de ces armes, en condamnant tous les cas avérés d'emploi, par quelque acteur que ce soit, et en demandant aux États non parties d'adhérer à la Convention ;</p> <p>c) En coopérant, si nécessaire, avec d'autres parties prenantes afin de stigmatiser davantage les armes à sous-munitions ;</p> <p>d) En nouant, avec les États qui ont toujours recours aux armes à sous-munitions, un dialogue ciblé, y compris aux niveaux politique et militaire, afin de promouvoir et de renforcer la norme visant à lutter contre l'emploi de ces armes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de cas confirmés d'emploi d'armes à sous-munitions ; • Nombre d'États non parties qui ont voté, à l'Assemblée générale des Nations Unies, en faveur de la résolution sur l'application de la Convention ; • Nombre d'États non parties qui indiquent avoir adopté des moratoires sur l'emploi, la mise au point, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions ou déclarent avoir détruit leurs stocks d'armes à sous-munitions ; • Nombre de réunions spéciales tenues avec des États non parties à la Convention qui ont toujours recours aux armes à sous-munitions.

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>12. Élaborer un plan de destruction clair dont la date d'achèvement estimée respecte le délai initial fixé par la Convention, le cas échéant, en définissant des jalons assortis de délais et en indiquant le taux de destruction annuel et mensuel par type d'armes, ainsi que le nombre total d'armes à sous-munitions restant à éliminer. Veiller à ce que les méthodes de destruction retenues dans le cadre du plan respectent les normes internationales de protection de la santé publique et de l'environnement. Préciser à cet égard les ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan, les mesures permettant de minimiser l'impact du plan sur l'environnement et les ressources nationales qu'il est prévu de lui allouer. Rendre compte chaque année des avancées obtenues et de toute mise à jour du plan, au moyen des rapports annuels prévus au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties ou aux Conférences d'examen.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui ne se sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3 et qui ont élaboré un plan de destruction ; • Nombre d'États parties qui ne se sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3 et qui rendent compte des avancées obtenues et des difficultés rencontrées, au moyen des rapports annuels soumis au titre de l'article 7 et aux Assemblées des États parties ou aux Conférences d'examen.
<p>13. Après s'être acquittés de leurs obligations au titre de l'article 3, faire une déclaration officielle de respect des obligations au plus tard à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen suivante, selon celle de ces réunions qui se tiendra en premier, en utilisant si possible la Déclaration de respect des obligations découlant de l'article 3 (CCM/MSP/2018/9, annexe I).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 3 et soumettent une déclaration officielle de respect des obligations.
<p>14. En cas de découverte de nouveaux stocks après une déclaration de respect des obligations, communiquer immédiatement cette information à la présidence de la Convention, ainsi qu'à l'Assemblée des États parties ou à la Conférence d'examen suivante et dans le rapport soumis au titre de l'article 7, et détruire les stocks dès que possible, en limitant au maximum l'impact sur l'environnement, conformément aux articles 3 et 7.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui ont découvert de nouveaux stocks et les ont signalés sans retard, par les voies établies.
<p>15. Si, malgré tous les efforts déployés pour s'acquitter dans le délai initial des obligations découlant de l'article 3, ils doivent présenter une demande de prolongation, veiller à ce que celle-ci soit soumise dans les délais et soit étayée, ambitieuse et claire, comporte des plans de travail annuels détaillés et chiffrés pour la période de prolongation et tienne compte des Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la huitième Assemblée des États parties, et des Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la neuvième Assemblée des États parties.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandes de prolongation qui comportent des plans de travail détaillés, chiffrés et pluriannuels pour la période de prolongation.

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>16. Mettre en commun les enseignements tirés des processus nationaux de destruction, afin de renforcer les capacités des États parties qui ne sont pas encore acquittés intégralement de leurs obligations au titre de l'article 3.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui communiquent des informations sur leurs processus de destruction par les voies établies.
<p>17. Si des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives sont conservées ou acquises en application du paragraphe 6 de l'article 3, réexaminer chaque année leur nombre afin de s'assurer qu'il ne dépasse pas le nombre minimum absolument nécessaire aux fins autorisées, et détruire toutes les armes à sous-munitions et sous-munitions explosives qui dépassent ce nombre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui conservent ou acquièrent des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives en application du paragraphe 6 de l'article 3, et quantité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives conservées ; • Nombre d'armes à sous-munitions ou de sous-munitions explosives conservées qui ont été détruites par chaque État partie.
<p>18. Déterminer l'emplacement précis, l'éventail et l'ampleur des restes d'armes à sous-munitions qui se trouvent dans des zones sous leur juridiction ou leur contrôle et établir des niveaux de référence précis et fondés sur des données probantes concernant la contamination, dans la mesure du possible, et adopter des mesures concrètes pour mieux protéger les civils au plus tard pour la onzième Assemblée des États parties, en 2022 (ou dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États parties). Marquer et, si possible, clôturer toutes les zones dangereuses afin d'assurer la sécurité des civils, au plus tard pour la onzième Assemblée des États parties, en 2022 (ou dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États parties).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties touchés qui ont effectué une étude de base inclusive et fondée sur des données probantes au plus tard pour la onzième Assemblée des États parties, en 2022 (et chaque année par la suite, si tous les États parties touchés ne l'ont pas fait avant la onzième Assemblée) ; • Nombre d'États parties touchés qui ont marqué leur(s) zone(s) dangereuse(s) avant la onzième Assemblée des États parties.
<p>19. Élaborer des stratégies et des plans de travail nationaux, pluriannuels, fondés sur des données probantes et chiffrés, incluant des projections quant à la superficie des zones contaminées par des armes à sous-munitions à traiter chaque année pour atteindre les objectifs initiaux établis au titre de l'article 4 dès que possible et, dans la mesure du possible, au plus tard, à la date limite fixée pour le respect des obligations découlant dudit article, en vue de leur présentation à la dixième Assemblée des États parties en 2021.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États touchés qui ont élaboré des stratégies et des plans de travail nationaux fondés sur des données probantes ; • Nombre d'États parties touchés qui détaillent les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces stratégies et de ces plans dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence.

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>20. Si, malgré tous les efforts déployés pour s'acquitter des obligations découlant de l'article 4 dans le délai initial, ils doivent présenter une demande de prolongation, veiller à ce que celle-ci soit soumise dans les délais et soit étayée, ambitieuse et claire, comporte des plans de travail annuels détaillés et chiffrés pour la période de prolongation, prévoient des dispositions en matière d'éducation aux risques et tiennent compte des Lignes directrices pour les demandes de prolongation du délai fixé pour appliquer l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la huitième Assemblée des États parties, et des Méthodes concernant les demandes de prolongation des délais soumises en application des articles 3 et 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions, présentées à la neuvième Assemblée des États parties.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de demandes de prolongation qui comportent des plans de travail détaillés, chiffrés et portant sur plusieurs années pour la période de prolongation.
<p>21. Faire en sorte d'améliorer l'efficacité et l'efficience des activités de levé et d'enlèvement, en prenant en compte les procédés de remise à disposition des terres conformes aux normes internationales, notamment aux NILAM, et promouvoir la recherche et le développement de méthodes de levé et d'enlèvement novatrices, qui tiennent compte de l'impact sur l'environnement et des préoccupations environnementales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties touchés qui indiquent promouvoir la recherche, l'application et l'échange de méthodes novatrices ; • Nombre d'États parties touchés qui font état d'avancées concernant l'efficacité et l'efficience de leurs activités de levé et d'enlèvement dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence.
<p>22. Veiller à ce que les stratégies et les plans de travail nationaux prévoient la mise en place des capacités nationales durables voulues pour traiter les risques résiduels que présentent les restes d'armes à sous-munitions découverts après l'exécution complète des obligations découlant de l'article 4.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties touchés dont les stratégies et plans de travail nationaux prévoient la mise en place des capacités nationales durables voulues pour éliminer la contamination résiduelle.
<p>23. Faire en sorte que la priorité voulue soit accordée aux activités de levé et d'enlèvement, sur la base de critères humanitaires et de développement durable clairement définis au niveau national, qui tiennent compte des préoccupations environnementales, et que les programmes nationaux prennent en compte les questions de genre ainsi que la diversité des populations dans toutes les activités ayant trait au levé et à l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions qui sont menées dans les communautés touchées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties touchés qui rendent compte des efforts déployés pour intégrer les questions humanitaires ou de développement durable dans la planification et la hiérarchisation des activités de levé et d'enlèvement, conformément aux objectifs de développement durable ; • Nombre d'États parties touchés qui rendent compte des efforts déployés pour intégrer les questions liées au genre ainsi qu'à la diversité des populations dans la planification et la hiérarchisation des activités de levé et d'enlèvement.

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>24. Maintenir des systèmes de gestion de l'information fonctionnels qui enregistrent des données comparables et fournissent chaque année des informations sur la taille et l'emplacement des zones qui restent contaminées par des armes à sous-munitions, ventilées selon qu'il s'agit de « zones que l'on soupçonne d'être dangereuses » ou de « zones dont il est avéré qu'elles sont dangereuses », ainsi que sur les activités de levé et d'enlèvement, en indiquant la méthode de remise à disposition des terres employée (terres déclassées par levé non technique, réduites par levé technique, ou terres dépolluées).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties touchés qui communiquent des informations ventilées sur la taille et la nature de toutes les zones encore contaminées par des armes à sous-munitions, ainsi que sur les progrès accomplis en ce qui concerne les activités de levé et d'enlèvement dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence prévues à l'article 7.
<p>25. Après s'être acquittés des obligations d'enlèvement découlant de l'article 4, soumettre, à titre volontaire, une déclaration de respect des obligations confirmant qu'aucun effort n'a été épargné pour repérer et traiter toutes les zones contaminées par des armes à sous-munitions se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, en utilisant, si possible, la déclaration de conformité visée au paragraphe 1 c) de l'article 4 de la Convention sur les armes à sous-munitions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties touchés qui se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article 4 et qui soumettent des déclarations de conformité à titre volontaire.
<p>26. Mettre en commun les données d'expérience et les enseignements tirés, afin de favoriser une meilleure compréhension des aspects techniques du traitement des restes d'armes à sous-munitions et de faciliter les discussions sur les difficultés qui empêchent l'achèvement des opérations de dépollution entre les États parties touchés et les États parties qui avaient recours à des armes à sous-munitions avant l'entrée en vigueur de la Convention, ceux qui ont récemment achevé les opérations de dépollution et les donateurs internationaux, le but étant de promouvoir les meilleures pratiques en matière de levé et d'enlèvement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui déclarent partager les données d'expérience et les enseignements tirés.
<p>27. Élaborer, chaque fois que cela est possible et approprié, des stratégies et des plans de travail nationaux inspirés des pratiques et des normes optimales, qui intègrent l'éducation aux risques que constituent les armes à sous-munitions dans les activités de levé, d'enlèvement et d'assistance aux victimes et, plus largement, promouvoir l'intégration de l'éducation aux risques dans les actions menées dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement, de la promotion des droits de l'homme, de l'environnement, de la protection et de l'éducation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties touchés qui indiquent avoir élaboré des stratégies et des plans de travail nationaux qui intègrent l'éducation aux risques dans leurs activités de levé, d'enlèvement et d'assistance aux victimes, ainsi que dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement, des droits de l'homme, de l'environnement et de l'éducation.

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>28. Prendre toutes les dispositions voulues pour veiller à ce que tous les civils vivant à l'intérieur ou autour de zones contaminées par des armes à sous-munitions qui se trouvent sous leur juridiction ou leur contrôle soient informés des risques présentés par les armes à sous-munitions, et réduire la vulnérabilité de ces personnes en mettant en œuvre des activités et des actions d'éducation aux risques sur mesure et adaptées au contexte, qui donnent la priorité aux populations les plus exposées et tiennent compte du genre, de l'âge, du handicap ainsi que de la diversité des populations vivant dans les communautés touchées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties touchés qui rendent compte des activités d'éducation aux risques sur mesure dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence.
<p>29. Recueillir et analyser des données sur la contamination et les victimes, ventilées par sexe, par âge et par handicap, afin de concevoir des actions d'éducation aux risques ciblant les groupes les plus exposés, faire figurer, dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence, des informations détaillées sur l'éducation aux risques, ventilées par sexe, âge et handicap, et recueillir et analyser des données ventilées par sexe, par âge et par handicap permettant de comprendre l'impact de l'éducation aux risques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties touchés qui font figurer des informations détaillées et ventilées (par sexe, âge et handicap) sur l'éducation aux risques destinée aux groupes les plus exposés dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence ; • Nombre d'États parties touchés qui rendent compte des dispositions prises pour mieux appréhender et mettre en évidence plus efficacement l'impact de l'éducation aux risques, y compris au niveau du changement des comportements, dans les rapports annuels soumis au titre des mesures de transparence.
<p>30. Développer les capacités nationales voulues pour adapter les initiatives d'éducation aux risques à l'évolution de la situation, notamment en tenant compte des risques que présente la contamination résiduelle après l'exécution des obligations découlant de l'article 4, ainsi que des risques potentiels dus aux changements climatiques et environnementaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties touchés qui se sont dotés de stratégies et de plans de travail nationaux qui comprennent des informations sur la mise en place de capacités nationales durables pouvant s'adapter à l'évolution de la situation et remédier à la contamination résiduelle, et qui comportent également un volet consacré à l'éducation aux risques.
<p>31. Assurer la collecte et l'analyse de données ventilées par sexe, âge et handicap, afin d'évaluer les besoins et les priorités des victimes d'armes à sous-munitions, et enregistrer ces données dans une base centralisée, en tenant compte des mesures nationales de protection des données. Mettre ces informations à la disposition des parties intéressées afin que des mesures globales puissent être mises en œuvre pour répondre aux besoins des victimes d'armes à sous-munitions.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties comptant des victimes d'armes à sous-munitions qui indiquent avoir recueilli et analysé des données ventilées par sexe, âge et handicap.
<p>32. Veiller à ce que les politiques et les cadres juridiques nationaux relatifs au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement durable et aux droits de l'homme soient élaborés de manière concertée, prennent en compte les besoins et les droits des victimes d'armes à sous-munitions, soient conformes à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et aux objectifs de développement durable et tiennent compte des normes internationales, notamment les NILAM.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties comptant des victimes d'armes à sous-munitions qui indiquent avoir pris en compte les besoins de ces victimes dans leurs politiques et cadres juridiques nationaux, conformément aux objectifs de développement durable et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>33. Concevoir un plan d'action national mesurable prenant en considération les besoins et les droits des victimes d'armes à sous-munitions. Nommer un agent de liaison national chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre le plan d'action, et lui allouer les ressources voulues à ces fins, et veiller à ce que l'assistance aux victimes corresponde aux besoins de ces personnes et soit intégrée dans des politiques, plans et cadres plus larges relatifs au handicap, à la santé, à l'éducation, à l'emploi, au développement, à la réduction de la pauvreté et aux droits de l'homme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États comptant des victimes d'armes à sous-munitions qui ont mis en place un plan d'action national mesurable ; • Nombre d'États parties comptant des victimes d'armes à sous-munitions qui ont nommé un agent de liaison national chargé de coordonner les activités d'assistance aux victimes.
<p>34. Assurer des premiers secours efficaces et efficients et des soins médicaux à long terme aux victimes d'armes à sous-munitions, ainsi que l'accès à des services de réadaptation et de soutien psychologique et psychosocial appropriés, dans le cadre d'une démarche de santé publique, au moyen, éventuellement, d'un mécanisme national d'orientation et d'un répertoire complet de services pour faciliter l'accès des victimes aux services, sans discrimination et en tenant compte des questions de genre, de handicap et d'âge.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui indiquent fournir des soins médicaux d'urgence et des soins continus aux victimes d'armes à sous-munitions ; • Nombre d'États parties qui indiquent avoir mis en place des services de réadaptation et de soutien psychologique et psychosocial performants, accessibles et qui tiennent compte de l'âge, du handicap et du sexe.
<p>35. Veiller à ce que des dispositifs soient mis en place pour faciliter l'insertion sociale, éducative et économique des victimes d'armes à sous-munitions, notamment l'accès à l'éducation, au renforcement des capacités, à des services d'orientation pour l'emploi, aux organismes de microcrédit, aux services d'aide aux entreprises, au développement durable et aux programmes de protection sociale, y compris dans les zones rurales et reculées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui rendent compte des efforts déployés pour améliorer l'insertion socioéconomique des victimes d'armes à sous-munitions.
<p>36. Renforcer l'inclusion des victimes d'armes à sous-munitions dans l'élaboration des lois, des politiques et des programmes les concernant et leur participation effective à ces processus, et les inviter à prendre part aux travaux menés dans le cadre de la Convention, en tenant compte du sexe, de l'âge, du handicap ainsi que de la diversité des populations des communautés touchées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de lois et de politiques nationales ayant trait à l'assistance aux victimes qui ont été élaborées avec la participation des victimes d'armes à sous-munitions ; • Nombre d'États parties qui incluent des victimes d'armes à sous-munitions dans leurs délégations.
<p>37. S'efforcer d'appuyer la formation, le perfectionnement et la reconnaissance officielle de professionnels de la réadaptation multidisciplinaires, qualifiés et compétents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui indiquent avoir soutenu la formation de professionnels de l'assistance aux victimes ; • Nombre d'États parties qui indiquent que les victimes sont prises en charge par un personnel qualifié.

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>38. Faire tout ce qui est en leur pouvoir pour dégager le plus rapidement possible les ressources nécessaires en vue de s'acquitter, en temps voulu, des obligations qui leur incombent au titre de la Convention, et rechercher toutes les autres sources de financement possibles, y compris des sources de financement inédites.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui indiquent avoir mobilisé des ressources pour satisfaire aux obligations découlant de la Convention ; • Nombre d'États parties qui indiquent avoir eu recours à d'autres sources de financement, y compris des sources de financement inédites.
<p>39. Mettre en commun leurs données d'expérience et leurs meilleures pratiques, nouer des partenariats à tous les niveaux et étudier les possibilités de coopération, notamment de coopération internationale, régionale, bilatérale, trilatérale, Nord-Sud ou Sud-Sud, afin de renforcer les capacités et les compétences nationales. Cette coopération peut notamment porter sur des engagements réciproques de dépollution dans les zones frontalières, l'échange des meilleures pratiques concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement, la mise en commun des données d'expérience relatives à la prise en compte de la protection de l'environnement et à l'intégration des questions de genre, ainsi qu'à la prise en compte de la diversité des populations et des priorités et de l'expérience de toutes les personnes qui vivent dans les communautés touchées dans le cadre de l'élaboration des programmes ou, conformément à l'article 6, l'échange d'équipements, de matériels et de renseignements scientifiques et techniques, à l'appui de la mise en œuvre de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui indiquent diffuser les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience au moyen de la coopération internationale, régionale, Nord-Sud, Sud-Sud, bilatérale ou trilatérale ; • Nombre d'États parties qui déclarent apporter leur coopération financière, matérielle, technique ou scientifique, ou bénéficier d'une telle coopération.
<p>40. Lorsqu'ils sont en mesure de le faire, fournir une assistance durable aux autres États parties pour qu'ils exécutent leurs obligations au titre de la Convention, répondre en temps voulu aux demandes d'assistance et mobiliser les ressources techniques, matérielles et financières à cette fin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui déclarent apporter ou recevoir une assistance et mobiliser des ressources pour aider d'autres États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.
<p>41. Lorsqu'ils sollicitent une assistance, élaborer des plans nationaux cohérents et complets visant à renforcer la prise en main nationale, fondés sur les études, les évaluations des besoins et les analyses appropriées et qui prévoient la mise en place de capacités nationales. Ces plans tiendront compte de cadres plus larges, tels que les objectifs de développement durable, prendront en considération les besoins et l'expérience des populations touchées et reposeront sur une analyse solide des questions de genre, d'âge et de handicap. Ils devraient rendre correctement compte des domaines dans lesquels une assistance est nécessaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui élaborent des plans nationaux cohérents et complets qui visent à renforcer la prise en main nationale, prévoient la mise en place de capacités nationales et tiennent compte de cadres plus larges, tels que les objectifs de développement durable, lorsqu'ils cherchent à obtenir une assistance ; • Nombre d'États parties sollicitant une assistance qui rendent compte de leurs progrès et de leurs difficultés, ainsi que de leurs besoins en matière de coopération et d'assistance internationales dans les rapports soumis au titre de l'article 7 et aux réunions se tenant au titre de la Convention.

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>42. Préciser les modalités de fonctionnement des plateformes telles que le mécanisme de coalition de pays afin de renforcer les échanges réguliers et ciblés entre les États parties touchés, les donateurs et les opérateurs, de tirer parti de ces plateformes, de partager les données d'expérience et, le cas échéant, de rechercher des synergies avec des dispositifs similaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui déclarent bénéficier (ou avoir bénéficié) du concept de coalition de pays.
<p>43. Soumettre des rapports initiaux et des rapports annuels au titre des mesures de transparence dans les délais prescrits par l'article 7 de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui ont soumis un rapport initial et des rapports annuels au titre de l'article 7 au plus tard le 30 avril de chaque année.
<p>44. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations au titre de l'article 3 ou de l'article 4, conservent ou transfèrent des armes à sous-munitions conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 3, mais ont omis de présenter chaque année, au titre de l'article 7, un rapport détaillant les progrès accomplis dans l'exécution de ces obligations, communiquer des informations à tous les États parties de la manière la plus rapide, la plus complète et la plus transparente possible. Si, pendant deux années de suite, aucune information sur la mise en œuvre des obligations pertinentes n'est transmise, le (la) Président(e) apportera son aide aux États parties concernés et nouera un dialogue avec eux, en étroite coopération avec les coordonnateurs thématiques concernés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui s'acquittent de leurs obligations au titre des articles 3 et 4 ou qui conservent des armes à sous-munitions conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 3 et qui ont soumis un rapport au titre de l'article 7 détaillant les progrès accomplis dans l'exécution de leurs obligations au cours des deux années écoulées.
<p>45. Reconnaissant l'importance que revêtent les rapports soumis au titre de l'article 7 pour le renforcement de la confiance et le suivi de la mise en œuvre des obligations découlant de la Convention, ainsi que pour la coopération et l'assistance internationales, concevoir des formulaires de déclaration adaptés qui tiennent compte des mesures énoncées dans le présent plan d'action. Le formulaire de déclaration adapté sera conçu sous la supervision de la présidence et sera soumis pour examen à la dixième Assemblée des États parties, conformément au Règlement intérieur et à la pratique établie. En attendant que ces formulaires de déclaration adaptés soient adoptés, les États parties utiliseront, si possible, ceux qui ont été adoptés à la première Assemblée des États parties.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui utilisent le formulaire de déclaration adapté au titre de l'article 7 après son adoption à la dixième Assemblée des États parties.

<i>Actions</i>	<i>Indicateurs</i>
<p>46. S'ils ont besoin d'aide pour l'élaboration ou la compilation des rapports devant être soumis au titre de l'article 7, solliciter l'appui de partenaires pertinents, notamment d'autres États parties, de l'Unité d'appui à l'application, d'organismes des Nations Unies ou d'autres organisations non gouvernementales. Les partenaires qui en ont la possibilité répondront à ces demandes d'assistance, notamment en faisant part des meilleures pratiques concernant la manière de collecter des informations au niveau national.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui sollicitent et reçoivent une assistance pour l'élaboration ou la compilation des rapports devant être soumis au titre de l'article 7.
<p>47. Veiller à mettre en place, d'ici à la onzième Assemblée des Parties, en 2022, ou, selon le cas, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour les nouveaux États parties, les mesures nationales voulues pour appliquer pleinement la Convention, notamment en revoyant ou, si nécessaire, en révisant la législation existante, ou en adoptant des lois, des réglementations et des mesures administratives, y compris l'imposition de sanctions pénales pour prévenir et réprimer les activités interdites par la Convention. Tous les États parties devraient envisager la possibilité de promulguer une loi interdisant tout investissement qui serait destiné à des fabricants d'armes à sous-munitions et de composants essentiels de ces armes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui indiquent avoir adopté toutes les mesures nationales voulues pour mettre en œuvre la Convention ; • Nombre d'États parties qui indiquent avoir informé toutes les institutions nationales concernées, en particulier les forces armées, des obligations découlant de la Convention, y compris l'introduction de changements dans la doctrine, les politiques et l'instruction militaires.
<p>48. Souligner, les facteurs et les problèmes qui peuvent faire obstacle à la révision ou à l'adoption de lois internes dans les rapports qu'ils soumettent au titre de l'article 7 et pendant les réunions se tenant au titre de la Convention et, par ces voies, demander une assistance pour l'élaboration ou la révision de mesures d'application nationales et, s'ils sont en mesure de le faire, fournir une assistance dans ce domaine.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui font état des problèmes rencontrés dans le cadre de la révision ou de l'adoption de lois internes ; • Nombre d'États parties qui sollicitent une assistance pour la révision ou l'adoption de lois internes et nombre d'États parties qui sont en mesure de fournir une telle assistance.
<p>49. Apporter des éclaircissements sur toute question relative au respect des dispositions et s'employer à régler les cas de non-respect avec la diligence voulue, par des discussions bilatérales, le recours aux bons offices du (de la) Président(e) ou par tout autre moyen conforme à l'article 8, dans un esprit de coopération et dans le respect des dispositions de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties dont l'Assemblée des États parties ou la Conférence d'examen a conclu qu'ils ne respectaient pas la Convention.
<p>50. Si, malgré tous les efforts possibles, ils ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations de destruction ou d'enlèvement des stocks dans le délai initial, veiller à soumettre toute demande de prolongation dans les délais prescrits par la Convention et conformément aux lignes directrices et méthodes concernant les demandes de prolongation qui ont été adoptées aux huitième et neuvième Assemblées des États parties.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'États parties qui ont soumis des demandes de prolongation dans les délais impartis.